

Ordonnance modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

du 30.06.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **710.11**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat

Vu l'article 140 alinéa 5 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Sur la proposition de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

Arrête:

I.

L'acte RSF [710.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 01.12.2009) est modifié comme il suit:

Art. 25a (*nouveau*)

Logements d'intérêt public (art. 55 LATEC)

¹ La réglementation communale peut admettre dans les zones d'intérêt général des logements d'intérêt public, majoritairement en propriété de la commune.

Art. 30a

Dispense d'examen préalable (art. 77 al. 2 LATEC) (*titre médian modifié*) [DE: (*inchangé*)]

Art. 85 al. 1

¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée:

f1) *Abrogé*

Art. 87 al. 1

¹ Ne sont pas soumis à permis de construire:

b1) (*modifié*) les bornes de recharge pour véhicules électriques;

Art. 87a

Abrogé

Art. 88 al. 1 (modifié), al. 3 (abrogé), al. 4 (modifié), al. 4a (nouveau)

¹ La demande préalable est déposée auprès du SeCA au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

³ *Abrogé*

⁴ Le SeCA consulte sans délai la commune ainsi que les services et organes intéressés qui disposent d'un délai de trente jours dès réception du dossier pour formuler leur préavis.

^{4a} Dès réception du dernier préavis, le SeCA dispose d'un délai de trente jours pour formuler son préavis de synthèse et communiquer l'ensemble des préavis au requérant ou à la requérante, en informant simultanément la commune et le préfet.

Art. 89 al. 3 (abrogé), al. 4 (modifié)

³ *Abrogé*

⁴ La demande doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à son examen, conformément aux directives édictées par la Direction. Celle-ci veille à ce que les exigences formelles requises pour la procédure simplifiée se limitent aux informations indispensables au traitement de la demande.

Art. 90 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ La commune procède à l'examen de la conformité formelle et matérielle de la demande dans un délai de quinze jours dès la réception du dossier; au besoin, elle requiert les compléments nécessaires.

² Si elle constate que le dossier contient des vices d'ordre formel et/ou que le projet contrevient manifestement aux prescriptions de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une dérogation qui n'a pas été requise, elle renvoie la demande au requérant ou à la requérante pour correction et/ou pour complément.

³ Le requérant ou la requérante dispose d'un délai de quinze jours dès l'avis de la commune pour procéder aux corrections et compléments requis ou pour se déterminer sur la suite à donner à sa demande. En l'absence d'une détermination de sa part dans ce délai, sa demande est considérée comme maintenue sans modification.

Art. 92 al. 1 (modifié)

¹ Dès la fin de l'examen de la demande de permis selon l'article 90, la commune procède sans délai à la publication dans la Feuille officielle. Elle peut en outre publier l'avis par tout autre moyen de communication dont elle dispose.

Art. 93 al. 1 (modifié)

¹ Si une opposition est déposée, la commune la transmet au requérant ou la requérante pour information.

Art. 94 al. 1 (modifié), al. 1a (nouveau), al. 2 (modifié), al. 2a (nouveau), al. 5 (abrogé)

¹ Une fois l'enquête publique close et les éventuelles oppositions saisies dans l'application de gestion de la procédure de permis de construire, la commune transmet la demande de permis au SeCA.

^{1a} Si la commune organise une séance de conciliation, elle lui transmet la demande dans les dix jours qui suivent celle-ci.

² Le SeCA consulte sans délai la commune ainsi que les services et organes intéressés qui formulent leur préavis, en se déterminant de manière circonstanciée, sur les éventuelles oppositions, dans un délai de trente jours dès réception du dossier. Dans le même délai, la commune statue sur les éventuelles demandes de dérogation concernant la distance de construction aux itinéraires de mobilité en application de la législation spéciale.

^{2a} Si la complexité particulière ou la non-conformité du projet le justifie, une prolongation de quinze jours peut être accordée, sur requête, à la commune ainsi qu'aux services et organes intéressés.

⁵ *Abrogé*

Art. 98 al. 2 (modifié)

² Dans la procédure simplifiée, le conseil communal communique le permis au préfet, aux services qu'il a consultés et, pour les objets sis hors de la zone à bâtir, au SeCA.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Le Président: P. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL